



Mission Transversale d'Appui et de Soutien
Service des Instances médicales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDETS/MTAS/2022-171-002

portant composition du conseil médical dans le département des Pyrénées-Orientales pour la fonction publique d'État, hospitalière, territoriale et collectivités non affiliées

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 modifiée portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite modifié ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès, à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, et notamment l'article 113 ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETS/MTAS/2022-171-001 du 20 juin 2022 portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er :

Le conseil médical départemental est composé ainsi qu'il suit, à compter du 30 juin 2022, pour les agents de la fonction publique hospitalière, d'État, territoriale :

Titulaires	Suppléants
Docteur Renaud THIBON 4 rue Roumanille 66000 PERPIGNAN	Docteur Alain GUERRI Centre médical Le Vauban 17 quai Vauban 66000 PERPIGNAN
Docteur Paul LAVIGNE Centre médical Le Vauban 17 quai Vauban 66000 PERPIGNAN	Docteur Joël BOUSCARRA 9 espace Méditerranée 66000 PERPIGNAN
Docteur René-Louis FAYAUD CH Léon Jean Gregory Pôle Centre – BP 22 66301 THUIR Cedex	Docteur Jacques MANYA Clinique Saint Pierre 169 route de Prades 66000 PERPIGNAN
Docteur Christian CAPDEVILLE Centre médical Le Vauban 17 quai Vauban 66000 PERPIGNAN	Docteur Philippe BOURGE 1 rue Raymond Queneau 66000 PERPIGNAN
Docteur Gérard PUJOL 1 place de Catalogne 66000 PERPIGNAN	Docteur Nasser MENIAI CH Saint Jean – Pôle santé mentale 728 avenue du Languedoc 66000 PERPIGNAN

Les membres du conseil médical sont nommés à compter du 30 juin 2022 pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction. Les fonctions de ceux-ci peuvent prendre fin, à leur demande, avant l'expiration de la date prévue. Le président du conseil médical départemental est désigné par le préfet parmi les médecins titulaires pour assurer la présidence de l'instance.

Article 2 :

Le conseil médical départemental compétent à l'égard des agents de l'État est composé ainsi qu'il suit :

- **trois praticiens** désignés par le préfet sur les listes de médecins agréés dans le département :
en qualité de titulaires :

- Docteur Paul LAVIGNE, en qualité de président titulaire
- Docteur Gérard PUJOL, en qualité de président suppléant
- Docteur Renaud THIBON

en qualité de suppléants :

- Docteur Christian CAPDEVILLE
- Docteur Jacques MANYA
- Docteur Philippe BOURGE

Il pourra être fait appel, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, à l'un des médecins agréés par le préfet du département ou d'un autre département.

- **deux représentants de l'administration** désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné;

- **deux représentants du personnel** appartenant au même grade ou à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire ;
- **un secrétariat** placé sous l'autorité du président du conseil médical.

Article 3 :

Le conseil médical départemental compétent à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière est composé ainsi qu'il suit :

- **trois praticiens** désignés par le préfet sur les listes de médecins agréés dans le département :
en qualité de titulaires :

- Docteur Paul LAVIGNE, en qualité de président titulaire
- Docteur Gérard PUJOL, en qualité de président suppléant
- Docteur Christian CAPDEVILLE

en qualité de suppléants :

- Docteur Renaud THIBON
- Docteur Jacques MANYA
- Docteur Philippe BOURGE

Il pourra être fait appel, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, à l'un des médecins agréés par le préfet du département ou d'un autre département.

- **deux représentantes de l'administration hospitalière**, désignées par le conseil de surveillance du centre hospitalier de Perpignan, à savoir :

- Madame Brigitte PUIGGALI
- Madame Rose DE MONTELLA

- **deux représentants du personnel** appartenant au même grade ou à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire ;

- **un secrétariat** placé sous l'autorité du président du conseil médical.

Article 4 :

Les membres titulaires, représentants l'employeur, appelés à siéger à la formation plénière du conseil médical sont désignés dans les conditions suivantes :

- pour les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion, les membres sont désignés parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités affiliées au centre de gestion par un vote des représentants de ces collectivités au conseil d'administration du centre de gestion,

- pour les collectivités ou les établissements non affiliés au centre de gestion, les membres sont désignés par l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire parmi les membres de l'organe délibérant. Le mandat des représentants de la collectivité ou de l'établissement public prend fin au terme de leur mandat électif, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 5 :

Le conseil médical départemental compétent à l'égard des agents de la fonction publique territoriale est composé, sur proposition du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale, ainsi qu'il suit :

-- **trois praticiens** désignés par le préfet sur les listes de médecins agréés dans le département :

en qualité de titulaires :

- Docteur Paul LAVIGNE, en qualité de président titulaire
- Docteur Gérard PUJOL, en qualité de président suppléant
- Docteur Alain GUERRI, en qualité de président suppléant

en qualité de suppléants :

- Docteur Renaud THIBON
- Docteur René-Louis FAYAUD
- Docteur Philippe BOURGE
- Docteur Christian CAPDEVILLE
- Docteur Joël BOUSCARA
- Docteur Jacques MANYA
- Docteur Nasser MENIAÏ

Il pourra être fait appel, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, à l'un des médecins agréés par le préfet du département ou d'un autre département.

- **deux représentants des employeurs** désignés dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté; (annexe 1)

- **deux représentants du personnel** appartenant au même grade ou à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire ; (annexe 1)

- **un secrétariat** placé sous l'autorité du président du conseil médical.

ARTICLE 6 :

Le conseil médical départemental compétent à l'égard des agents du conseil départemental des Pyrénées-Orientales est composé, sur proposition de la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'il suit :

- **trois praticiens** désignés par le préfet sur les listes de médecins agréés dans le département :

en qualité de titulaires :

- Docteur Paul LAVIGNE, en qualité de président titulaire
- Docteur Gérard PUJOL, en qualité de président suppléant
- Docteur Alain GUERRI, en qualité de président suppléant

en qualité de suppléants :

- Docteur Renaud THIBON
- Docteur René-Louis FAYAUD
- Docteur Philippe BOURGE
- Docteur Christian CAPDEVILLE

- Docteur Joël BOUSCARA
- Docteur Jacques MANYA
- Docteur Nasser MENIAÏ

Il pourra être fait appel, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, à l'un des médecins agréés par le préfet du département ou d'un autre département.

- **deux représentants de l'employeur** désignés dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté; (annexe 2)

- **deux représentants du personnel appartenant au même grade ou à défaut, au même corps que l'intéressé**, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire (annexe 2) ;

- **un secrétariat** placé sous l'autorité du président du conseil médical.

ARTICLE 7 :

Le conseil médical départemental compétent à l'égard des agents de la mairie de Perpignan, est composée, sur proposition du maire de Perpignan, ainsi qu'il suit :

- **trois praticiens** désignés par le préfet sur les listes de médecins agréés dans le département :

en qualité de titulaires :

- Docteur Paul LAVIGNE, en qualité de président titulaire
- Docteur Gérard PUJOL, en qualité de président suppléant
- Docteur Alain GUERRI, en qualité de président suppléant

en qualité de suppléants :

- Docteur Renaud THIBON
- Docteur René-Louis FAYAUD
- Docteur Philippe BOURGE
- Docteur Christian CAPDEVILLE
- Docteur Joël BOUSCARA
- Docteur Jacques MANYA
- Docteur Nasser MENIAÏ

Il pourra être fait appel, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, à l'un des médecins agréés par le préfet du département ou d'un autre département.

-- **deux représentants de l'employeur** désignés dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté; (annexe 3)

- **deux représentants du personnel appartenant au même grade ou à défaut, au même corps que l'intéressé**, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire ; (annexe 3)

- **un secrétariat** placé sous l'autorité du président du conseil médical.

ARTICLE 8 :

Le conseil médical départemental compétent à l'égard des agents de la métropole Perpignan Méditerranée est composé, sur proposition du Président de la métropole Perpignan Méditerranée, ainsi qu'il suit :

- **trois praticiens** désignés par le préfet sur les listes de médecins agréés dans le département :

en qualité de titulaires :

- Docteur Paul LAVIGNE, en qualité de président titulaire
- Docteur Gérard PUJOL, en qualité de président suppléant
- Docteur Alain GUERRI, en qualité de président suppléant

en qualité de suppléants :

- Docteur Renaud THIBON
- Docteur René-Louis FAYAUD
- Docteur Philippe BOURGE
- Docteur Christian CAPDEVILLE
- Docteur Joël BOUSCARA
- Docteur Jacques MANYA
- Docteur Nasser MENIAÏ

Il pourra être fait appel, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, à l'un des médecins agréés par le préfet du département ou d'un autre département.

- **deux représentants de l'employeur** désignés dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté; (annexe 4)

- **deux représentants du personnel appartenant au même grade ou à défaut, au même corps que l'intéressé**, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire ; (annexe 4)

- **un secrétariat** placé sous l'autorité du président du conseil médical.

ARTICLE 9 :

Le conseil médical départemental compétent à l'égard des agents de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée est composé, sur proposition de la Présidente de la Région, ainsi qu'il suit :

- **trois praticiens** désignés par le préfet sur les listes de médecins agréés dans le département :

en qualité de titulaires :

- Docteur Paul LAVIGNE, en qualité de président titulaire
- Docteur Gérard PUJOL, en qualité de président suppléant
- Docteur Alain GUERRI, en qualité de président suppléant

en qualité de suppléants :

- Docteur Renaud THIBON
- Docteur René-Louis FAYAUD
- Docteur Philippe BOURGE
- Docteur Christian CAPDEVILLE
- Docteur Joël BOUSCARA
- Docteur Jacques MANYA
- Docteur Nasser MENIAÏ

Il pourra être fait appel, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, à l'un des médecins agréés par le préfet du département ou d'un autre département.

- **deux représentants de l'employeur** désignés dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté; (annexe 5)

- **deux représentants du personnel appartenant au même grade ou à défaut, au même corps que l'intéressé**, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire ; (annexe 5)

- **un secrétariat** placé sous l'autorité du président du conseil médical.

ARTICLE 10 :

Le conseil médical départemental compétent à l'égard des agents de l'EID Méditerranée - Entente Interdépartementale de Démoustication est composé, sur proposition du Président de l'EID Méditerranée, ainsi qu'il suit :

- **trois praticiens** désignés par le préfet sur les listes de médecins agréés dans le département ::

en qualité de titulaires :

- Docteur Paul LAVIGNE, en qualité de président titulaire
- Docteur Gérard PUJOL, en qualité de président suppléant
- Docteur Alain GUERRI, en qualité de président suppléant

en qualité de suppléants :

- Docteur Renaud THIBON
- Docteur René-Louis FAYAUD
- Docteur Philippe BOURGE
- Docteur Christian CAPDEVILLE
- Docteur Joël BOUSCARA
- Docteur Jacques MANYA
- Docteur Nasser MENIAÏ

Il pourra être fait appel, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, à l'un des médecins agréés par le préfet du département ou d'un autre département.

- **deux représentants de l'employeur** désignés dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté; (annexe 6)

- **deux représentants du personnel appartenant au même grade ou à défaut, au même corps que l'intéressé**, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire ; (annexe 6)

- **un secrétariat** placé sous l'autorité du président du conseil médical.

ARTICLE 11 :

Le conseil médical départemental compétent à l'égard des agents du SDIS est composé, sur proposition de la Présidente du SDIS, ainsi qu'il suit :

- **trois praticiens** désignés par le préfet sur les listes de médecins agréés dans le département :

en qualité de titulaires :

- Docteur Paul LAVIGNE, en qualité de président titulaire
- Docteur Gérard PUJOL, en qualité de président suppléant
- Docteur Alain GUERRI, en qualité de président suppléant

en qualité de suppléants :

- Docteur Renaud THIBON
- Docteur René-Louis FAYAUD
- Docteur Philippe BOURGE
- Docteur Christian CAPDEVILLE
- Docteur Joël BOUSCARA
- Docteur Jacques MANYA
- Docteur Nasser MENIAÏ

Il pourra être fait appel, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, à l'un des médecins agréés par le préfet du département ou d'un autre département.

- **deux représentants de l'employeur** désignés dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté; (annexe 7)
- **deux représentants du personnel** appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire (annexe 7)
- **un secrétariat** placé sous l'autorité du président du conseil médical.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 20 juin 2022

Le préfet,



Etienne STOSKOPF

ANNEXES A L'ARRETE DDETS/MTAS/2022-171-002 du 20 juin 2022

Annexe 1 (article 5) Le conseil médical départemental compétent à l'égard des agents de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées au Centre de Gestion des Pyrénées Orientales est également composé :

- deux représentants des collectivités :

en qualité de titulaires :

PUIG LOUIS

NIFOSI CHRISTIAN

en qualité de suppléants :

PAILLES ROGER

REMEDE BERNARD

PLA RAYMOND

OLIVE ROBERT

- deux représentants du personnel appartenant au même grade ou à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire :

ROVIRA Laurent	C	titulaire	F.A.F.P.T.
DENOHC Michel	C	suppléant 1	F.A.F.P.T.
SANCHEZ Antoine	C	suppléant 2	F.A.F.P.T.
ROMERA Jean Luc	C	titulaire	F.O
VEYRIE Nadine	C	suppléant 1	F.O
RIGOUSTE Sylvie	C	suppléant 2	F.O
NARGIEU Lydie	B	titulaire	F.O
VILA Alain	B	suppléant 1	F.O
ROGISSART Patricia	B	suppléant 2	F.O
MAURAN Didier	B	titulaire	F.A.F.P.T
GORRIAS Thierry	B	suppléant 1	F.A.F.P.T
MERCURY Pierre	B	suppléant 2	F.A.F.P.T
SYNOLD Stella	A	titulaire	F.O
BERAUD Dominique	A	suppléant 1	F.O
PAGES Jean Yves	A	suppléant 2	F.O
TIXADOR Jérôme	A	titulaire	S.N.D.G.C.T
FARRES Jean Luc	A	suppléant 1	S.N.D.G.C.T
CAZALS Anne	A	suppléant 2	S.N.D.G.C.T

Annexe 2 (article 6) Le conseil médical départemental compétent à l'égard des agents du conseil départemental des Pyrénées-Orientales est composé, sur proposition de la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'il suit :

- deux représentants des collectivités :

en qualité de titulaires :

ROLLAND Martine

VOISIN THIERRY

en qualité de suppléants :

GARCIA MICHEL

non désigné

ROQUE Jean

non désigné

- deux représentants du personnel appartenant au même grade ou à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire :

VILARRASA Martine	C titulaire	CFDT
<i>non désigné</i>	C suppléant 1	
<i>non désigné</i>	C suppléant 2	
FALCOU Laurent	C titulaire	CGT
MASSERA Christelle	C suppléant 1	CGT
PUJOL Christelle	C suppléant 2	CGT
VALETTE Marc	B titulaire	CGT
CASTRO Boris	B suppléant 1	CGT
GARCIA Marie Ange	B suppléant 2	CGT
GERMAIN Sylvie	B titulaire	CFDT
<i>non désigné</i>	B suppléant 1	
<i>Non désigné</i>	B suppléant 2	
COURTIER Marie Claire	A titulaire	FO
POU Jöel	A suppléant 1	FO
NOEL Jeanne Marie	A suppléant 2	FO
DURAND-POUPAUX Véronique	A titulaire	CGT
PUJOLAR Marie Claude	A suppléant 1	CGT
RESPAUT Carole	A suppléant 2	CGT

Annexe 3 (article 7) Le conseil médical départemental compétent à l'égard des agents de la mairie de Perpignan, est composée, sur proposition du maire de Perpignan, ainsi qu'il suit :

- deux représentants des collectivités :

en qualité de titulaires :

DUBAUSSAT François

BACH MARIE

en qualité de suppléants :

PUJOL Danielle

non désigné

SUCH SANDRINE

non désignée

- deux représentants du personnel appartenant au même grade ou à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire :

BELLOT LAURENCE	C	titulaire	F.O	
PUIGORIOL JEAN FRANCOIS	C	titulaire	F.O	F.O
BELHIA ALI	C	titulaire	F.O	
D'ABBUNDO GERALDINE	C	titulaire	F.O	
PAGES PIERRE JEAN	C	titulaire	F.O	
MAROSELLI SONIA	C	titulaire	F.O	
BARROS STEPHANE	C	suppléant	F.O	
SERDANE Véronique	C	suppléant	F.O	
RUIZ JEAN LUC	C	suppléant	F.O	
ESTEBAN CORINNE	C	suppléant	F.O	
GONZALEZ WILLIAM	C	suppléant	F.O	
GARCERIES VERONIQUE	C	suppléant	F.O	
PERROTTE MURIEL	C	titulaire	S.U.D	
AICHA Bouabdallah	C	titulaire	S.U.D	
MINGORANCE THIERRY	C	suppléant	S.U.D	
LOUE ALINE	C	suppléant	S.U.D	
NAUTE Henri	B	titulaire	F.O	
PREDAL Christine	B	titulaire	F.O	
CHARPEIL LAURENT	B	suppléant	F.O	
LLANES SYLVIE	B	suppléant	F.O	
MIRAILLES Anne Lise	B	titulaire	S.U.D	
RODRIGUEZ FRANCOIS	B	titulaire	S.U.D	
VINCENT Bénédicte	B	suppléant	S.U.D	
CHENNOUFI MAKRAM	B	suppléant	S.U.D	
CAMPANA MICHELLE	A	titulaire	F.O	
DANOY Véronique	A	titulaire	F.O	
SOULEYREAU Alexandra	A	titulaire	F.O	
RAMONET MICHEL	A	suppléant	F.O	
AFFRE JULIEN	A	suppléant	F.O	
ALLIEN DOMINIQUE	A	suppléant	F.O	
SALIES Christine	A	titulaire	S.U.D	
TRIN Aurélie	A	suppléant	S.U.D	
<i>non communiqué</i>	A	suppléant	S.U.D	

Annexe 4 (article 8) Le conseil médical départemental compétent à l'égard des agents de la métropole Perpignan Méditerranée est composé, sur proposition du Président de la métropole Perpignan Méditerranée, ainsi qu'il suit :

- deux représentants des collectivités :

en qualité de titulaires :

RALLO François

MORICONI Charles

en qualité de suppléants :

GOT Patrick

ERBS Jessica

BACH Marie

TORRENS Jean Claude

- deux représentants du personnel appartenant au même grade ou à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire :

CHAPITEAU Marie Christine C titulaire F.O.

CASTILLO Christophe C suppléant 1 F.O.

non désigné C suppléant 2

REGUL Christophe C titulaire UNSA

BAKLOUCH Nordine C suppléant 1 UNSA

non désigné C suppléant 2

MOTTIN Sylvie B titulaire

BONGIOVANNI Marie B suppléant 1

AUZOLLE Christian B suppléant 2

ALBERT ROCA Françoise B titulaire

ESPIRITUSANTO Philippe B suppléant 1

PEREZ Mathieu B suppléant 2

SCHWARSKAUPH Christelle A titulaire F.O.

GRESEQUE Maxime A suppléant 1 F.O.

non désigné A suppléant 2

LENFANT Mathieu A titulaire UNSA

GUISSET Frédéric A suppléant 1 UNSA

non désigné A suppléant 2

Annexe 5 (article 9) Le conseil médical départemental compétent à l'égard des agents de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée est composé, sur proposition de la Présidente de la Région, ainsi qu'il suit :

- deux représentants des collectivités :

en qualité de titulaires :

BARAILLE Julien

ROMERO GAYO Olivier

en qualité de suppléants :

JARYCKI Eliane

MOLI Samuel

FRANCOIS Laurence

CASES Patrick

- deux représentants du personnel appartenant au même grade ou à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire :

SOLANO Christine	C	titulaire	C.G.T
SANTIAGO Angèle	C	suppléant 1	C.G.T
JONDREVILLE Aurélien	C	suppléant 2	C.G.T
GLOUX Nathalie	C	titulaire	F.A F.P.T
NIVET Bernard	C	suppléant 1	F.A F.P.T
HAMMOUCHE Abdelkader	C	suppléant 2	F.A F.P.T
VANDEN BORRE François	B	titulaire	C.F.D.T
<i>Non désigné</i>	B	suppléant 1	C.F.D.T
GRANGEMARD Philippe	B	suppléant 2	C.F.D.T
ERAMBERT Didier	B	titulaire	S.U.D.C.T
MARION Olivier	B	suppléant 1	S.U.D.C.T
MOUTOU Amandine	B	suppléant 2	S.U.D.C.T
AUZENDE Patrick	A	titulaire	C.G.T
CHAUBET Annabelle	A	suppléant 1	C.G.T
<i>Non désigné</i>	A	suppléant 2	C.G.T
LUGAZ Marie Agnès	A	titulaire	C.F.D.T
MARCHAL VICTORION Sophie	A	suppléant 1	C.F.D.T
VILLEPREUX Jérôme	A	suppléant 2	C.F.D.T

Annexe 6 (article 10) Le conseil médical départemental compétent à l'égard des agents de l'EID Méditerranée - Entente Interdépartementale de Démoustication est composé, sur proposition du Président de l'EID Méditerranée, ainsi qu'il suit :

- deux représentants des collectivités :

en qualité de titulaires :

**Martine ROLLAND
Françoise CHATARD**

en qualité de suppléants :

**Francis MORLON
Christophe MORGO
Séverine MATEILLE
Cyril MEUNIER**

- deux représentants du personnel appartenant au même grade ou à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire :

SARIVIERE Serge	C	titulaire	S.A.I
DIMEGLIO Stéphanie	C	suppléant 1	S.A.I
TRINDADE José	C	suppléant 2	S.A.I
<i>non désigné</i>	C	titulaire	
<i>non désigné</i>	C	suppléant 1	
<i>non désigné</i>	C	suppléant 2	
CAIRE Didier	B	titulaire	S.A.I
AUGUSTE René	B	suppléant 1	S.A.I
WOOCK Laurent	B	suppléant 2	S.A.I
<i>non désigné</i>	B	titulaire	
<i>non désigné</i>	B	suppléant 1	
<i>non désigné</i>	B	suppléant 2	
PENUELAS Jean-Michel	A	titulaire	S.A.I
<i>non désigné</i>	A	suppléant 1	
<i>non désigné</i>	A	suppléant 2	
<i>non désigné</i>	A	titulaire	
<i>non désigné</i>	A	suppléant 1	
<i>non désigné</i>	A	suppléant 2	

Annexe 7 (article 11) Le conseil médical départemental compétent à l'égard des agents du SDIS est composé, sur proposition de la Présidente du SDIS, ainsi qu'il suit :

SDIS Les sapeurs-pompiers professionnels

- deux représentants des collectivités :

en qualité de titulaires :

BLANC Mathias

ROLLAND Martine

en qualité de suppléants :

GARCIA Michel

PETIT Marc

ATTARD Rémy

FERRER Claude

- deux représentants du personnel appartenant au même grade ou à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire :

GINESTA Jean Michel	représentant syndical	C	titulaire	CGT
KLEIN RUDY	représentant syndical	C	suppléant 1	CGT
LANDRI JOEL	représentant syndical	C	suppléant 2	CGT
MICHELET ALBIN	représentant syndical	C	titulaire	CGT
BALTHAZAR LAURENT	représentant syndical	C	suppléant 1	CGT
GARCIA CHRISTOPHE	représentant syndical	C	suppléant 2	CGT
Lieutenant 1^{ère} classe Olivier BOUCHAN	groupe hiérarchique supérieur	B	titulaire	tirage au sort
Lieutenant 2^{ème} classe David CAILLAUD	groupe hiérarchique supérieur	B	suppléant 1	tirage au sort
Lieutenant 2^{ème} classe Pierre MUNTANER	groupe hiérarchique supérieur	B	suppléant 2	tirage au sort
Lieutenant 1^{ère} classe Mickaël MORENO	groupe hiérarchique de base	B	titulaire	tirage au sort
Lieutenant 1^{ère} classe Régis PERELLO	groupe hiérarchique de base	B	suppléant 1	tirage au sort
Lieutenant 1^{ère} classe Sébastien SURGET	groupe hiérarchique de base	B	suppléant 2	tirage au sort
Capitaine Thierry PLA	groupe hiérarchique supérieur	A	titulaire	tirage au sort
Commandant Ronan CHARRIER	groupe hiérarchique supérieur	A	suppléant 1	tirage au sort
Capitaine Guy DELBART	groupe hiérarchique supérieur	A	suppléant 2	tirage au sort
Capitaine Sophie POLTEAU	groupe hiérarchique de base	A	titulaire	tirage au sort
Capitaine Adrien MATHON	groupe hiérarchique de base	A	suppléant 1	tirage au sort
Commandant Aurélien PARIS	groupe hiérarchique de base	A	suppléant 2	tirage au sort

SDIS Les sapeurs-pompiers volontaires

Lorsque qu'il se prononce sur l'attribution des prestations prévues en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service pour les sapeurs-pompiers volontaires, le conseil médical comprend (article 2 décret n°92-620 du 7 juillet 1992) :

- le médecin-chef départemental des SDIS
- le directeur départemental des SDIS
- un officier chef de centre de secours
- un sapeur-pompier volontaire de même grade que celui dont le cas est examiné
- **deux représentants des collectivités :**

en qualité de titulaires :

BLANC Mathias
ROLLAND Martine

en qualité de suppléants :

GARCIA Michel
PETIT Marc
ATTARD Rémy
FERRER Claude

-Siègent en qualité de représentants des sapeurs-pompiers volontaires :

- Un représentant désigné parmi les membres du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) et issu du même grade que l'agent
- Un représentant désigné parmi les chefs de centre en activité dans le département

<i>non désigné</i>	officier des sapeurs-pompiers professionnels	ABC	titulaire
<i>non désigné</i>	officier des sapeurs-pompiers professionnels	ABC	suppléant
<i>non désigné</i>	même grade	C	titulaire
<i>non désigné</i>	même grade	C	suppléant
<i>non désigné</i>	même grade	B	titulaire
<i>non désigné</i>	même grade	B	suppléant
<i>non désigné</i>	même grade	A	titulaire
<i>non désigné</i>	même grade	A	suppléant

SDIS Les personnels administratifs et techniques (PAT)

- deux représentants des collectivités :

en qualité de titulaires :

BLANC Mathias
ROLLAND Martine

en qualité de suppléants :

GARCIA Michel
PETIT Marc
ATTARD Rémy
FERRER Claude

- deux représentants du personnel appartenant au même grade ou à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire :

Geneviève REBUJENT	A	titulaire	SUD	
Alain TAILLANT	A	suppléant 1	SUD	
<i>non désigné</i>	A	suppléant 2		
<i>non désigné</i>	A	titulaire		
<i>non désigné</i>	A	suppléant 1		
<i>non désigné</i>	A	suppléant 2		
MILLET ERIC	B	titulaire	CGT	
CHAUVENET STEPHANIE	B	suppléant 1	CGT	
LOZANO LOIC	B	suppléant 2	<i>sans étiquette</i>	
OLIVERAS MARIE	B	titulaire	SUD	
MALGRAT NATHALIE	B	suppléant 1	SUD	
VERKERKE FLORENCE	B	suppléant 2	sans étiquette	
FROGET VINCENT	C	titulaire	CGT	
BEAUCHET ERIC	C	suppléant 1	CGT	
CASENOVE MARIE THERESE	C		suppléant 2	CGT
SANCHEZ FLORENCE	C	titulaire	SUD	
FANGEAUX MICHELE	C	suppléant 1	SUD	
BOSCH NICOLAS	C	suppléant 2	SUD	

